



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement d'une aire de stationnement
situé sur la commune MERS-LES-BAINS (80)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0093, relative au projet d'aménagement d'une aire de stationnement situé rue du 04 septembre sur la commune de Mers-les-Bains, reçue et considérée complète le 31 juillet 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 13 août 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette en friche d'environ 2 hectares, à aménager 533 places de stationnement, les réseaux et la voirie d'accès, ainsi que 4479 m² d'espaces verts ;

Considérant la localisation du projet, sur un ancien dépôt SNCF destiné à l'entretien du matériel roulant de la gare du Tréport, répertorié dans l'inventaire historique des anciens sites industriels et de services (Basias) ;

Considérant que le projet a pour objectifs d'améliorer la connexion du site avec les modes actifs (piétons, vélos) et les transports en commun, ainsi que les conditions d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à suivre les conclusions et préconisations des études sur la pollution, notamment pour éviter le transfert vers la nappe des remblais pollués au plomb et à l'antimoine, en adoptant les mesures de gestion adaptées ;

Considérant que les études portant sur la faune et la flore ont mis en évidence la présence de 2 espèces protégées (le lézard des murailles et le crapaud calamite), ce qui justifie de recommander le maintien ou la recomposition des habitats qui leur sont favorables, tout en prévoyant des travaux en dehors des périodes de nidification de l'avifaune nicheuse, des reptiles et des amphibiens, et en choisissant des essences végétales adaptées à la plaine maritime pour la création des espaces verts ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement d'une aire de stationnement situé rue du 04 septembre sur la commune de Mers-les-Bains n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 4 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Laurent TAPADINHAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

